

Lyon, le 6 janvier 2020

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
élémentaires et maternelles
Mesdames et messieurs les professeurs
des écoles et les instituteurs
Mesdames et messieurs les principaux de collèges

Circulaire départementale

Division des personnels
enseignants du premier
degré public

Objet : Demandes d'emploi à temps partiel pour l'année scolaire 2020 – 2021
Réintégration à temps complet

Références : cf. base réglementaire jointe à la circulaire

Bureau DPE1
Mobilité et actes collectifs

Affaire suivie par
Latifa Bennair
Téléphone
04.72.80.67.57
Télécopie
04.72.80.68.12
Courriel
ce.ia69-dpe1@
ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'octroi et de mise en œuvre des temps partiels pour l'année scolaire 2020-2021

1- Le champ d'application

Tous les enseignants souhaitant exercer à temps partiel en 2020-2021 doivent en formuler la demande.

Les enseignants exerçant à temps partiel durant l'année scolaire 2019-2020 et souhaitant renouveler leur temps partiel pour l'année scolaire 2020-2021 devront également formuler une demande.

Il est rappelé que le régime particulier des quotités à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

1.1. Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer,
- **pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victimes d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente sur présentation d'une notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées),

- **pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois.

Le temps partiel de droit est possible **en cours d'année** dans les cas suivant :

- à l'issue du congé de maternité
- à l'issue du congé d'adoption
- à l'issue du congé de paternité
- à l'issue du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant.

Il sera alors accordé s'il est pris **à la suite immédiate** du congé maternité, paternité, adoption ou parental, et demandé au plus tard, sauf cas d'urgence, **deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Les enseignants pour qui le congé de maternité ou congé parental se termine avant le 31 août 2020, doivent faire la demande pendant la campagne pour obtenir un temps partiel pour l'année scolaire 2020-2021.

La période de temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

1.2. Le temps partiel sur autorisation

Tout agent peut solliciter un temps partiel sur autorisation. Cette modalité d'exercice reste subordonnée à la continuité et au fonctionnement du service, aux moyens en emplois alloués et en personnels disponibles.

Le temps partiel sur autorisation sera accordé, dès lors que son organisation est possible et que la continuité du service public est assurée.

Ainsi, le temps partiel pour élever un enfant de trois ans à seize ans ne peut être accordé que pour une organisation de 3 jours travaillés avec 3 mercredis sur 4 travaillés (75%) ou une organisation de 3 jours travaillés avec 3 mercredis sur 4 travaillés et une période à temps plein (80%) ;

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordé pour une organisation de 2 jours travaillés avec 1 mercredi sur 2 travaillé (50%) et pour une durée maximale de trois ans. La demande doit être conjointe à la déclaration de création ou reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul (formulaire disponible sur le site de la DSDEN du Rhône). En l'absence de justificatif au 01/09/2020, le temps partiel sur autorisation sera annulé.

Les demandes de temps partiel liées à des difficultés avérées de santé feront l'objet d'une étude particulière. Le médecin traitant transmettra un courrier motivé au médecin de prévention du rectorat (92 rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07). La décision du bénéficiaire de temps partiel sera prise après avis du médecin de prévention.

2 - Répartition du temps de service

2.1 Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Le service s'organise en fonction de journées entières de travail. Le nombre de journées travaillées au titre du service d'enseignement sera basé sur l'une des quatre organisations suivantes :

- a/ - 2 jours travaillés + 1 mercredi sur 2 travaillé (commune 9 demi-journées)
- b/ - 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés (commune 9 demi-journées)
- c/ - 2 jours travaillés (commune 8 demi-journées ou 4 jours)
- d/ - 3 jours travaillés (commune 8 demi-journées ou 4 jours)

Situations b et d : l'optimisation de l'utilisation des moyens d'enseignement implique que la quotité de travail effectif tende vers 75 %.

En conséquence, le service d'enseignement sera ajusté en fonction des horaires accomplis. L'ajustement se fera sur les demi-journées non travaillées et sera obligatoirement validé par le service de la DPE (bureau DPE1).

Dans le cadre d'une organisation de service à 8 et 9 demi-journées, le titulaire présent dans l'école à 8 demi-journées devra obligatoirement travailler les deux demi-journées.

2.2 Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir, en fin d'année, le nombre de journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Deux organisations sont proposées :

a. Libération totale : temps plein en classe pendant la moitié de l'année et libération totale de la classe durant l'autre moitié. Dans cette organisation (mi-temps annualisé), les agents seront rémunérés à 50 % pendant toute l'année scolaire et devront s'engager à prendre effectivement leur poste pendant toute la période d'exercice sollicitée.

b. Libération partielle : 3 jours travaillés avec 3 mercredis sur 4 travaillés avec reprise à temps plein pendant 7 semaines. Il convient de noter que l'octroi de ce type de temps partiel est fortement dépendant de l'organisation du service et du calendrier hebdomadaire de l'établissement. Il ne sera pas systématiquement accordé. Il ne peut y avoir de modification de période à temps plein en cours d'année.

La période à temps plein sera définie fin septembre 2020 pour les associations complétées par un enseignant à 100 %.

Service annuel d'enseignement	Nombre de journées travaillées hebdomadaire	Période à temps complet (en semaines)
Libération totale : mi-temps annualisé – 1 période de 6 mois à temps plein (50% annualisé)		Période 1 du 01/09/2020 au 31/01/2021 Période 2 du 01/02/2021 au 31/08/2021
Libération partielle (80%)	Dépend de l'organisation de la commune en terme de rythmes scolaires : <ul style="list-style-type: none"> • Commune à 9 demi-journées : 3 journées et 3 mercredis sur 4 travaillés • Commune à 8 demi-journées : 3 journées travaillées 	7 semaines consécutives

Conformément à l'article 1-2 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié, la durée du service à temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

3. Modalités d'application

3.1. Principes généraux

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. **Il en résulte que les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves, la convenance des personnels étant prise en compte dans la mesure du possible.**

En conséquence, les demandes de temps partiel sur autorisation sont étudiées au cas par cas.

Dans l'intérêt du service, les enseignants qui ont l'intention de solliciter un congé parental à la rentrée scolaire, ne pourront pas formuler de demande d'emploi à temps partiel pour l'année scolaire.

Dans l'intérêt des élèves, le service hebdomadaire pourra être confié à deux enseignants au plus.

Il n'est pas possible de changer de quotité en cours d'année, même après un congé de maternité.

La détermination du jour libéré sera soumise aux priorités suivantes en intégrant l'ensemble des enseignants bénéficiant, à divers titres, d'une journée de la semaine où ils ne sont pas présents devant élèves (exemple : PE maître formateur) :

Niveau de priorité	Nature du temps partiel	Discriminant 1	Discriminant 2	Discriminant 3
1		Organisation du service (accueil PEST) et PEMF		
2	TPD enfant moins de trois ans	Au plus grand nombre d'enfants	A la plus petite AGS	
3	TPD handicap et donner des soins à enfant-conjoint-ascendant	Contraintes de jours pour soins (sur présentation de justificatif)		
4	TP sur autorisation pour raisons de santé et allègement de service TP sur autorisation pour élever un enfant atteint d'une altération définitive d'une fonction de l'organisme	Contraintes de jours pour soins (sur présentation de justificatif)		
5	Décharge de direction	Appartenant à un REP +	A la plus faible quotité de décharge	A la plus petite ancienneté sur le poste
6	TPA pour élever un enfant de plus de trois ans et de moins de seize ans	Au plus grand nombre d'enfants	A la plus petite AGS	
7	Décharge d'organisation syndicale			
8	TPA pour création d'entreprise	A la plus grande AGS		

En cas de désaccord, il appartiendra à l'inspecteur de l'éducation nationale de décider.

3.2 Associations de service

Une association de service est constituée par les rompus de temps partiels et/ou décharges. Celle-ci sera effectuée par un professeur des écoles titulaire de secteur, et/ou professeur affecté en phase d'ajustement, et/ou titulaire remplaçant.

Il appartiendra à l'agent complété, et à l'agent chargé du complément de service, dès lors que ce dernier aura été informé de son service et/ou affectation, de se mettre en contact afin de définir ensemble les jours travaillés, en fonction du tableau de priorité, et en lien avec l'ensemble des agents composant l'association de service.

L'agent complété sera informé par les services à l'issue des opérations de mobilité intra départemental, de l'identité du complément prévu sur son rompu de temps partiel.

3.3. Postes incompatibles avec une activité à temps partiel

Pour les postes comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature pas être partagées, et de ce fait difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit peut être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions.

Les postes de conseiller au numérique éducatif (A-TICE), maître formateur, conseiller pédagogique, chargé de mission, coordonnateur ULIS, ainsi que certains postes à exigences particulières sont incompatibles avec le temps partiel, sauf cas exceptionnel dûment motivé.

3.4. Cas particuliers

✓ Directeurs ou directrices d'école déchargé(e)s

Dans tous les cas, la responsabilité liée à la fonction de direction s'exerce à temps complet, quel que soit le nombre de jours travaillés. Un directeur ou une directrice déchargé-e pourra solliciter un temps partiel compatible avec sa décharge de direction (soit à 50% ou 75 %).

✓ Postes de titulaires remplaçants

Les titulaires remplaçants sollicitant un temps partiel de droit dans le cadre de la campagne seront affectés sur des remplacements longs correspondant à la quotité du temps partiel sollicité.

Les titulaires remplaçants sollicitant un temps partiel de droit en cours d'année seront engagés sur des remplacements long en fonction des besoins devant élèves dans l'ensemble du département.

✓ Le niveau « cours préparatoire » (CP)

Le tableau de service adressé par le directeur d'école fera l'objet d'un regard attentif de la part de l'inspecteur de l'éducation nationale lorsqu'un niveau CP sera confié à un enseignant exerçant à temps partiel.

4 - Modalités de dépôt des demandes

Dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles et afin de mieux répondre à l'intérêt des personnels, toutes les demandes devront être déposées au titre de chaque année scolaire à l'aide de l'imprimé de demande de travail à temps partiel année scolaire 2020-2021.

4.1 Instruction des demandes

Le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixe la date maximale de retour des demandes au 31 mars. Passée cette date, aucune demande ne sera prise en compte. Néanmoins, dans l'intérêt des enseignants, et dans la perspective du mouvement 2020, il importe que les demandes parviennent au service avant le **2 mars 2020**.

	Date limite de réception par l'inspecteur de l'éducation nationale	Date limite de réception par l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale
Temps partiel de droit	14 février 2020	2 mars 2020
Temps partiel sur autorisation	14 février 2020	2 mars 2020
Réintégration à temps complet	9 mars 2020	31 mars 2020

4.2. Annulation de la demande

La demande de reprise de fonction à temps complet, en cours d'année, ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devra être motivée et accompagnée de pièces justificatives (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint, difficultés financières suite à évènement imprévu impliquant une perte de revenus).

4.3. Demande de réintégration à temps complet

A défaut de formulation d'une demande de renouvellement à l'issue de leur temps partiel (à l'aide de l'imprimé de demande de travail à temps partiel année scolaire 2020-2021) les agents sont considérés comme sollicitant une reprise à temps plein.

5. Situation administrative et financière des agents exerçant à temps partiel

5.1. Les règles d'avancement et de promotion

Les règles d'avancement sont les mêmes que pour les fonctionnaires employés à temps complet.

5.2. Les congés

- Congés de maternité et d'adoption :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue durant les congés de maternité, les congés supplémentaires grossesse pathologique, les congés repos suite de couches pathologiques, les congés pour adoption et les stages de formation. Pendant ces périodes, les agents sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps complet.

- Congés de maladie, congés de longue maladie ou congés de longue durée

Ces congés n'ont pas d'effet sur l'autorisation de temps partiel. Ils ne la suspendent ni ne l'interrompent. La rémunération reste celle perçue avant les congés précités.

5.3. Le cumul d'activité

Les autorisations de cumul d'activités sont régies par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017. Elles sont soumises à une autorisation expresse. La demande doit en être formulée par écrit auprès de l'inspecteur d'académie, accompagnée de toutes pièces justificatives. Pour le personnel exerçant à temps partiel, la quotité totale de travail ne doit pas excéder celle afférente à un emploi à temps complet.

5.4. Durée de service et pension

La période de service à temps partiel est calculée sur la base d'un temps complet (ex : 6 mois comptabilisés pour 1 an) pour la constitution du droit à pension et pour la durée d'assurance sur la durée effective (6 mois = 6 mois) pour la liquidation de la pension.

5.5 L'indemnité de logement

Les instituteurs titulaires d'un poste exerçant à temps partiel conservent leur droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement dans sa totalité.

5.6. « Surcotisation » au titre des pensions civiles

Les modalités pratiques seront fournies à la demande en joignant le service des temps partiels au 04.72.80.67.57.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, la période de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension et ne donne pas lieu à un versement de cotisation sur la quotité non travaillée.

L'attention des personnels est attirée sur le fait que la demande de « *surcotisation* » vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire en veillant à ne pas dépasser la limite des 4 trimestres. Les demandes d'annulation non consécutives à un changement de position administrative devront être dûment justifiées, les sommes prélevées ne pouvant être restituées.

5.7. Examen des demandes

Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité et le(s) jour(s) non travaillés sont arrêtés par l'IA-DASEN : la quotité acceptée par l'administration peut donc être différente de celle sollicitée, y compris dans le cadre des demandes de temps partiel de droit.

Les refus de temps partiel prononcés le seront sur la base d'un avis dûment motivé et après entretien avec l'agent concerné. L'enseignant qui obtiendrait une réponse défavorable à sa demande de temps partiel, aura la possibilité d'adresser un recours gracieux à la DSDEN et s'il le juge nécessaire, faire appel auprès de l'administration, conformément à la réglementation, en saisissant la Commission Administrative Paritaire compétente.



Guy Charlot

Base réglementaire

Références des textes réglementaires encadrant le travail à temps partiel des enseignants du premier degré public

- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - article 37 bis – Chapitre V, section I, sous-section I 84-16
- **Loi n° 94-629 du 25 juillet 1994** relative à la famille – articles 15, 16 et 20
- **Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

- **Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982** relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

- **Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982** modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- **Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008** relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré, modifié
- **Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- **Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017** relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

- **Circulaire ministérielle n° 2004-065 du 28 avril 2004** (Bulletin officiel n° 18 du 6 mai 2004) relative à l'aménagement du temps de travail dans le cadre d'un travail à temps partiel des personnels enseignants des premier et second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation.
- **Circulaire ministérielle n° 2013-019 du 4 février 2013** relative aux obligations de service des personnels du premier degré.
- **Circulaire ministérielle n° 2014-115 du 3 septembre 2014** relative aux décharges de service des directeurs d'école.
- **Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014** relative au temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.